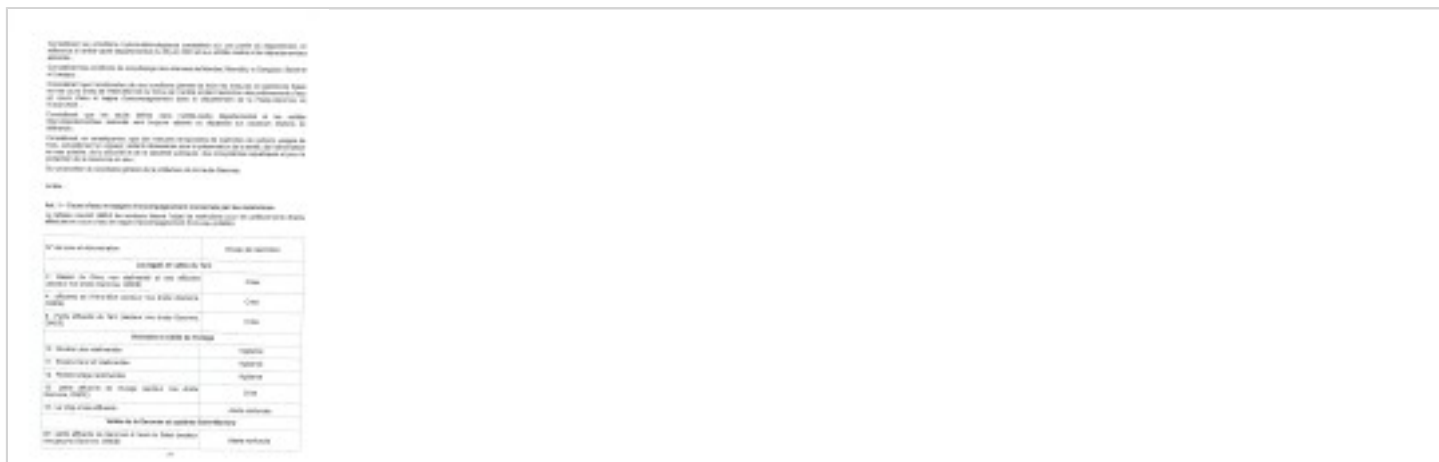
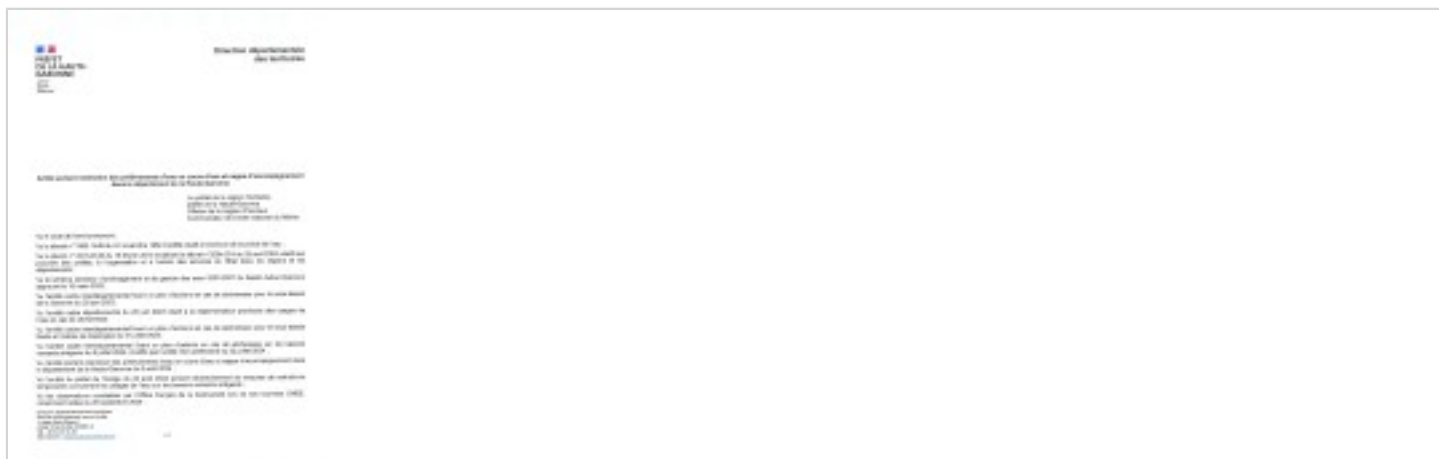




ARRETE RESTRICTION EAU



ARRÊTÉ EFFECTIF AU 12 OCTOBRE 2024





La restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne pour tous les usages à partir d'un portage élevé dans certains de ses sous-secteurs d'assainissement

Art. 10. - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'interdire les prélèvements d'eau dans les zones de portage élevé de la Haute-Garonne pour tous les usages à partir d'un portage élevé dans certains de ses sous-secteurs d'assainissement.

Art. 11. - Zones de portage élevé

Les zones de portage élevé sont les zones de portage élevé de la Haute-Garonne pour tous les usages à partir d'un portage élevé dans certains de ses sous-secteurs d'assainissement.

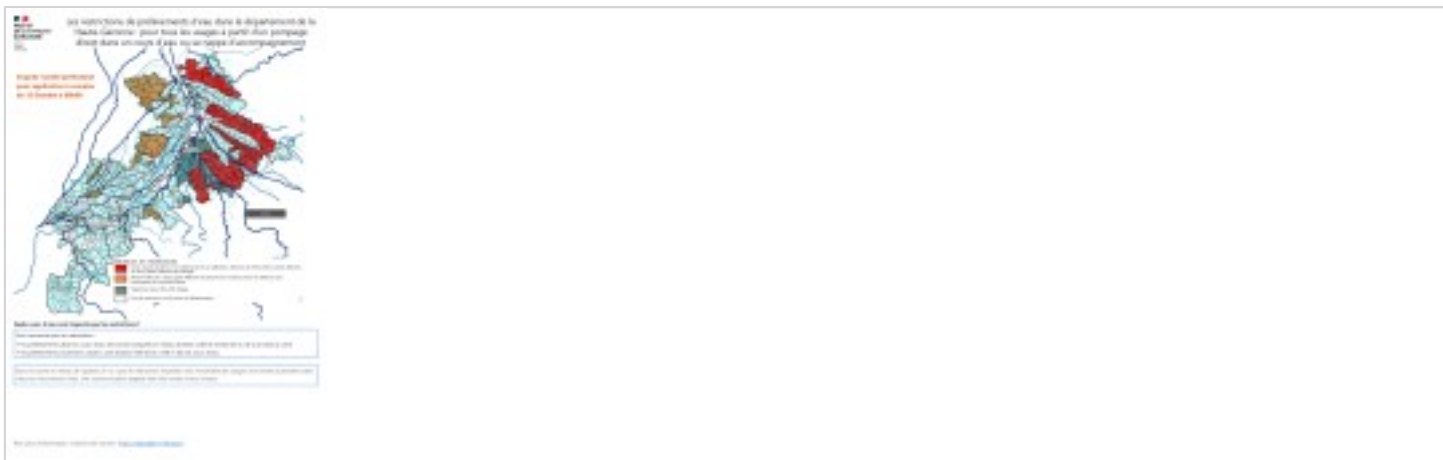
Art. 12. - Interdiction des prélèvements

Il est interdit de prélever de l'eau dans les zones de portage élevé de la Haute-Garonne pour tous les usages à partir d'un portage élevé dans certains de ses sous-secteurs d'assainissement.

Art. 13. - Sanctions

Le préfet de la Haute-Garonne a le pouvoir de constater les infractions à la présente interdiction et de prononcer les sanctions prévues par le code de l'environnement.

11/01/2016



Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne pour tous les usages à partir d'un portage élevé dans certains de ses sous-secteurs d'assainissement

Art. 10. - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'interdire les prélèvements d'eau dans les zones de portage élevé de la Haute-Garonne pour tous les usages à partir d'un portage élevé dans certains de ses sous-secteurs d'assainissement.

Art. 11. - Zones de portage élevé

Les zones de portage élevé sont les zones de portage élevé de la Haute-Garonne pour tous les usages à partir d'un portage élevé dans certains de ses sous-secteurs d'assainissement.

Art. 12. - Interdiction des prélèvements

Il est interdit de prélever de l'eau dans les zones de portage élevé de la Haute-Garonne pour tous les usages à partir d'un portage élevé dans certains de ses sous-secteurs d'assainissement.

Art. 13. - Sanctions

Le préfet de la Haute-Garonne a le pouvoir de constater les infractions à la présente interdiction et de prononcer les sanctions prévues par le code de l'environnement.

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Procedures-environnementales/Eau-et-assainissement/La-ressource-en-eau/Gestion-des-etiages/Les-arretes-prefectoraux-portant-limitation-des-prelevements-d-eau>